

Mons - 12 juillet 2004 - N° 1998/JE/13

Droit familial – Hébergement principal – Droit aux relations personnelles – Mesures protectionnelles – Lien entre procédure civile et mesures protectionnelles – Le protectionnel tient le civil en l'état

Il est tout à fait prématuré de statuer définitivement sur la demande d'hébergement principal d'un enfant en raison de la décision protectionnelle d'hébergement de cet enfant hors des milieux de vie paternel et maternel. Cette demande dépend de l'évolution de ce dossier protectionnel

En cause de : M. D.D. c/Mme M.L.

La Cour, chambre de la Jeunesse, après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

- Revu la copie certifiée conforme de l'arrêt prononcé contradictoirement le 5 juin 2000 par cette chambre de la cour, et les pièces et antécédents que cette décision vise;

- Le rapport daté du 7 février 2001 du complément d'expertise ordonné par l'arrêt précité, rapport déposé le 27 mars 2001 au greffe de la cour;

- Les conclusions déposées à ce greffe le 30 juin 2004, par l'appelant;

- Les «conclusions après arrêt...» de l'intimée contenant une extension de la demande incidente et une demande incidente subsidiaire prises sur le barreau à l'audience du 30 juin 2004;

Attendu que l'extension de la demande incidente de l'intimée et sa demande incidente subsidiaire ont été introduites dans les formes et les délais légaux; Qu'elles sont recevables;

Attendu que le conseil de l'appelant a fait fixer cette cause à l'audience du 30 juin 2004 (voyez la pièce 39 de l'inventaire de la cour) soit plus de trois ans après le dépôt du rapport du complément d'expertise confié au S.S.M. «Le Grès», par l'arrêt du 5 juin 2000 de cette chambre (voyez respectivement les pièces 30 et 33 de l'inventaire susvisé);

Attendu qu'en ses conclusions du 30 juin 2004, l'appelant sollicite :

- à titre principal, que lui soit confié l'hébergement principal de l'enfant X. né le 21 novembre 1992 de l'union des parties, hébergement principal maintenu, à titre provisoire, à l'intimée M.L., par l'arrêt du 5 juin 2000;

Que soit fixé l'hébergement subsidiaire de l'intimée, qu'il soit déchargé de toute part contributive pour X., et qu'il soit sursis à statuer sur la part contributive que devra lui servir l'intimée pour ce fils;

- à titre subsidiaire, le recours à un complément d'expertise confié encore à «Le Grès»;

- plus subsidiairement encore, l'audition de X. par la cour;

Attendu qu'en ses conclusions du 30 juin 2004, l'intimée poursuit :

- principalement, le maintien des droits d'hébergements principal (à la mère) et subsidiaire (au père);

- subsidiairement, le recours à une mission d'expertise complémentaire confiée au docteur K. de nature à déterminer la mesure d'hébergement principal qui serait la plus adéquate, compte tenu des éléments actuels du dossier;

- la condamnation de l'appelant à lui payer, depuis le 1^{er} avril 1996, une part contributive mensuelle indexée de 250 euros pour l'enfant X.;

Attendu qu'à l'audience du 30 juin 2004, les parties demandèrent le sursis à statuer sur cette question des aliments pour leur fils;

Attendu qu'à cette même audience a été examinée une autre cause protectionnelle concernant les mêmes parties appelantes avec le ministère public, et relative à la sauvegarde de l'intégrité physique ou psychique de l'enfant X. (article 38 du décret du 4 mars 1991 du conseil de la communauté française relative à l'aide à la jeunesse);

Attendu que par arrêt prononcé ce jour, la cour, après avoir constaté la nécessité toujours actuelle de recourir à l'aide contrainte, confirme le jugement attaqué du tribunal de la jeunesse de Charleroi, lequel :

«Constate la nécessité de recourir à la contrainte.

Décide que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

Dit que la mesure d'hébergement hors du milieu familial sera mise en œuvre par la Directrice de l'aide à la jeunesse assistée de son service de protection judiciaire.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.»

Que cet arrêt rendu sur pied de l'article 38 du décret susvisé, relève en ses motifs, notamment :

- que la note de synthèse du 3 février 2004 du SAJ de Charleroi souligne que les entretiens avec le père comme avec la mère de X. sont stériles : l'enfant est l'enjeu des disputes entre ses parents et chaque événement amène de l'eau au moulin pour envenimer les choses ou se renvoyer la balle;

Que selon l'institutrice de l'enfant, X. est en nette souffrance;

Que la déléguée rédactrice de la note de synthèse, perçoit X. comme un enfant véritablement malheureux car tiraillé dans les conflits d'adultes, s'efforçant de plaire à sa mère comme à son père en adoptant le comportement qu'ils attendent de lui;

Que pour son épanouissement personnel, X. doit être protégé des pressions qu'il subit actuellement et des négligences dont il souffre;

Qu'un éloignement vers un milieu neutre comme l'internat pourrait lui permettre de s'épanouir davantage dans l'attente d'un travail éducatif en famille approfondi;

- Que le rapport daté du 7 février 2001 du complément d'expertise visé ci-dessus, attirait l'attention des parents, sur la richesse de X. qui aime ses deux parents et tient à eux, sa capacité d'évoluer comme un garçon curieux, studieux, heureux, mais aussi sur sa fragilité et le risque en situation de difficulté, de se refermer, de décrocher à l'école, d'être triste quand des difficultés familiales apparaissent, en recommandant que les parents retrouvent un respect suffisant l'un de l'autre d'abord par la cicatrisation de blessures, et par le recours, si nécessaire, en cas de problème pour X., à un service psychosocial pour peu que les deux parents s'y engagent et que ce ne soit pas une nouvelle bataille avec «l'intérêt de X.» comme enjeu;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il est tout à fait prématuré aujourd'hui de statuer définitivement sur la demande d'hébergement principal de l'enfant X. en raison de la décision protectionnelle d'hébergement de cet enfant hors des milieux de vie paternel et maternel;

Que cette demande dépend de l'évolution de ce dossier protectionnel (voyez les articles 38-4° dernier alinéa et 10 par. 1^{er} du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse);

Que par ailleurs, les relations personnelles de X. avec ses père et mère seront déterminées par Madame la directrice de l'aide à la jeunesse de Charleroi assisté de son service de protection judiciaire; (voyez le dernier alinéa de l'article 38 et le dernier alinéa de l'article 7 dudit décret);

Qu'en l'espèce, le protectionnel tient le civil en état;

Qu'il convient également de réserver à statuer sur les aliments dus pour X. et sur les dépens;

Par ces motifs :

(...)

Reçoit l'extension de la demande incidente et la demande subsidiaire de l'intimée;

Décète que la présente procédure civile reste en état;

Réserve à statuer sur les hébergements principal et subsidiaire de l'enfant D.X. né le 21 novembre 1992 des parties, et sur les aliments dus pour cet enfant;

Réserve les dépens;

Renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre d'où elle sera ramenée à l'audience à la demande de la plus diligente des parties.

Sièg. : M. J.P. Agneessens, Prés.

Min. pub. : M. Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin, substitut du procureur général (avis conforme)

Plaid. : Me L. Van Ausloos.

Le protectionnel tient le civil en état

L'arrêt du 12 juillet 2004 de la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Mons (R.G. 1998/JE/13) édicte le principe selon lequel «*le protectionnel tient le civil en état*».

Ce principe est calqué sur l'adage selon lequel «*le pénal tient le civil en état*» édicté par l'article 4 de la loi du 17 avril 1978 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Conformément à cet adage, l'exercice d'une action civile est suspendu devant un juge civil, dès qu'un point du litige civil peut constituer un élément de la décision sur une action publique devant un juge pénal et qu'une contradiction est à craindre entre les deux décisions.

En pareil cas, le juge civil doit réserver à statuer, tant que le juge pénal n'a pas statué de manière définitive sur l'action publique à propos des faits prétendument délictueux.

Les faits soumis à la Cour d'appel de Mons peuvent être résumés de la manière suivante.

Il s'agit d'un litige civil dans lequel les parents revendiquent chacun l'hébergement principal de leur enfant.

La Cour relève que le tribunal de la jeunesse de Charleroi a rendu un jugement, confirmé par la Cour d'appel de Mons, dans lequel l'intégrité physique ou psychique de l'enfant a été jugée compromise, de telle sorte que l'hébergement hors du milieu familial de l'enfant a été décidé, et ce conformément à l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Selon la Cour, il est prématuré de statuer sur la demande d'hébergement de l'enfant par chacun des parents, en raison de la décision protectionnelle d'hébergement hors du milieu de vie familial.

La Cour estime que «*le protectionnel tient le civil en état*», et décide de réserver à statuer sur les demandes d'hébergement de chaque parent, ainsi que sur la part contributive.

La Cour se réfère aux articles 38-4° dernier alinéa et 10, § 1^{er} du décret du 4 mars 1991 relative à l'aide à la jeunesse.

Même si ces dispositions n'évoquent pas les rapports entre l'instance civile et l'instance protectionnelle, elles affirment indirectement la prééminence du dossier protectionnel, d'une part en fixant la durée d'une mesure d'aide contrainte à un an, d'autre part en n'assortissant d'aucune réserve l'exécution des mesures d'aide contrainte.

Par conséquent, lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est compromise, la mesure de contrainte décidée par le tribunal de la jeunesse et mise en application par le directeur de l'aide à la jeunesse, assisté par le service de protection judiciaire, sur base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prime sur toute autre décision judiciaire, relative aux modalités d'hébergement et de relations personnelles relatives à l'enfant concerné.

Autrement dit, si le juge de paix, le tribunal de la jeunesse ou le juge des référés a rendu un jugement concernant l'hébergement ou les relations personnelles à l'égard d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est considérée comme étant actuellement et gravement compromise, les effets de la décision civile sont paralysés au profit de la mesure décidée par le tribunal de la jeunesse et appliquée par le directeur de l'aide à la jeunesse.

En tout état de cause, aucune des parties concernées (parents, grands-parents, etc.) ne pourra exciper d'une autre décision, même revêtue de l'exécution provisoire, pour refuser de respecter la mesure décidée par le tribunal de la jeunesse et appliquée par le directeur de l'aide à la jeunesse.

Par contre, il est évidemment légitime que des parents sollicitent un jugement civil qui pourra produire ses effets au moment où les mesures protectionnelles cesseront de s'appliquer, notamment lorsqu'il est mis fin à la mesure d'aide contrainte (cfr. infra).

Quand le juge civil est saisi d'une demande relative à l'hébergement ou aux relations personnelles à l'égard d'un enfant, alors qu'un dossier protectionnel est ouvert, deux tendances sont observées, chacune étant guidée par le principe selon lequel «*le protectionnel tient le civil en état*».

Soit le juge civil invite le Parquet à livrer un avis en tenant compte du dossier protectionnel (hypothèse non envisageable dans le cas d'une procédure de séparation basée sur l'article 223 du Code civil devant le juge de paix) ; en pareil cas, la décision du juge civil ne pourra produire ses effets tant que les mesures protectionnelles s'appliqueront.

Soit le juge civil réserve à statuer, ainsi que l'a décidé l'arrêt du 12 juillet 2004 de la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Mons.

Les parties pourront s'écarter de la mesure d'aide contrainte fixée par le tribunal de la jeunesse uniquement dans deux hypothèses.

Premièrement, lorsque la mesure d'aide contrainte n'est pas renouvelée au terme du délai d'un an, sous la réserve que dans de nombreux dossiers, le renouvellement intervient postérieurement à l'expiration du délai d'un an, et, partant, avec effet rétroactif à l'échéance du délai d'un an.

Deuxièmement, si une autre mesure recueille l'accord des parties, une dérogation à la mesure décidée initialement par le tribunal de la jeunesse est envisageable, moyennant l'homologation du tribunal de la jeunesse (laquelle intervient automatiquement, sauf si l'accord est contraire à l'ordre public).

Le principe primauté du protectionnel sur le civil, exposé ci-avant dans le cadre de l'article 38 du décret, vaut également pour les autres mesures d'aide contrainte, prises sur base de l'article 39 du décret, en cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée à un péril grave.

Edicté en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant et touchant à l'ordre public, ce principe doit évidemment être appliqué de manière stricte.

Puisse dès lors le principe selon lequel «*le protectionnel tient le civil en état*» être invoqué sans équivoque, de manière à couper court à toute velléité de multiplier et de brandir des procédures, visant à obtenir un hébergement ou un droit aux relations personnelles non accordé dans le cadre du dossier protectionnel, ce qui ne manquera pas de faciliter le travail des intervenants tant sociaux que judiciaires, et ce au profit de l'enfant en danger.

Christophe. Bedoret

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 244, avril 2005, p. 25]